NATIONS
UNIES

UNEP

EP

UNEP/MED BUR.94/4

**Programme des
Nations Unies pour l'environnement
Plan d'action pour la Méditerranée**

Distr. : générale
19 mai 2023

Original : anglais

94e Réunion du Bureau des Parties contractantes à la
Convention pour la protection du milieu marin
et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles

Izola (Slovénie), les 20 et 21 juin 2023

Point 3 de l'ordre du jour : Rapport sur les travaux menés en novembre 2022 - avril 2023

Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions de la COP22

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PAM/PNUE
Athènes, 2023

LÉGENDE

	NE S'APPLIQUE PAS
ROUGE	**PAS EN BONNE VOIE**
ORANGE	**PAS COMMENCÉ**
JAUNE	**EN BONNE VOIE**
VERT	**TERMINÉ**

AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA COP22

DÉCISION DE LA COP 22	PARAGRAPHE PERTINENT	Statut	2022				2023			
			Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4
Décision IG.25/1 Stratégie à moyen terme 2022-2027 du PNUE/PAM	1. *Adopte* la Stratégie à moyen terme 2022-2027 du PAM/PNUE (ci-après dénommée « la SMT 2022-2027 »), présentée dans l'annexe à la présente décision, comme cadre stratégique clé pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail du PNUE/PAM ;	**VERT**								
	2. *Appelle* les Parties contractantes à participer et à contribuer pleinement à sa mise en œuvre avec le soutien du Secrétariat et des composantes du PAM afin de concrétiser sa vision et d'obtenir des résultats concrets sur le terrain ;	**JAUNE**								
	3. *Exhorte* les partenaires du PAM, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, l'industrie, le secteur privé et les autres parties prenantes à collaborer et à soutenir la mise en œuvre de la SMT en assurant les synergies, l'harmonisation des efforts et l'optimisation de l'utilisation des ressources, en évitant les doubles emplois ;	**JAUNE**								
	4. *Demande* au Secrétariat de maximiser les efforts pour la mise en œuvre de la SMT d'une manière intégrée et pour la mobilisation de ressources adéquates, en coopération avec les Parties contractantes et les parties prenantes concernées ;	**JAUNE 5.2.5. b.**								

	5. *Demande* également au Secrétariat de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre de la SMT sur la base de chaque Programme de travail biennal adopté par la Conférence des Parties, en soulignant la contribution du Programme de travail à la réalisation des objectifs de la SMT, des résultats stratégiques et des cibles connexes et, dans cet objectif, actualiser la Stratégie de mobilisation des ressources pour sa mise en œuvre.	**JAUNE 5.2.5.a.**								
<u>Décision IG.25/2</u> Comité de respect des obligations	1. *Prend note* du rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021, qui figure à l'annexe I de la présente décision, laquelle contient des propositions d'amendements des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations ;	**VERT 5.2.4.**								
	2. *Invite* le Secrétariat à engager un processus de consultation dès que possible et au plus tard en janvier 2023 avec les Parties contractantes en vue d'examiner les amendements proposés et de rendre compte des résultats à la CdP 23 ;	**JAUNE 5.2.4.c**								
	3. *Adopte* le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023, qui est versé à l'annexe II de la présente décision ;	**VERT 5.2.4.**								
	4. *Exhorte* les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 à le faire dès que possible ;	**JAUNE 5.1.1.f.**								
	5. *Invite* les Parties contractantes à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice 2020-2021 en utilisant le Barcelona Convention Reporting System d'ici décembre 2022 ;	**JAUNE 5.1.1.f., 5.1.3., 5.3.3.**								
	6. *Élit et/ou renouvelle,* conformément aux procédures et mécanismes de contrôle du respect des obligations, les membres du Comité de respect des obligations, tels qu'ils figurent à l'annexe IV de la présente Décision ;	**VERT**								

	7. *Demande* au Comité de respect des obligations de notifier les Parties contractantes lors de la CdP 23 sur les travaux effectués pour exécuter ses fonctions conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.25/3</u> **Gouvernance**	*1. Renouvelle* leur engagement en faveur de la mise en œuvre de l'approche écosystémique et *approuve* le mécanisme de gouvernance pour la mise en œuvre de la politique de l'approche écosystémique en Méditerranée, figurant à l'annexe I de la présente décision ;	**VERT** **5.1.2.**								
	2. *Approuve* les projets de mémorandums d'accord entre le PNUE/PAM et le Cercle des parlementaires méditerranéens pour le développement durable (COMPSUD) et entre le PNUE/PAM et l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM) figurant à l'annexe II de la présente Décision, et *demande* au Secrétariat de procéder à leur signature ;	**VERT** **5.4.1.b.**								
	3. *Approuve également* la mise à jour de l'annexe du Protocole d'accord entre le PAM/PNUE et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture / la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (FAO/CGMP) figurant à l'annexe III de la présente Décision ;	**VERT** **5.4.1.b**								
	4. *Approuve* la liste des partenaires du PAM, nouveaux et renouvelés, figurant à l'annexe IV de la présente Décision ;	**VERT** **5.4.2.a.,** **5.4.2.b.**								
	5. *Note avec satisfaction* la contribution de tous les partenaires aux travaux du système de la Convention de Barcelone PNUE/PAM, y compris pendant la période difficile de la pandémie de Covid-19, ce qui témoigne d'un engagement accru et d'une collaboration renforcée dans la région méditerranéenne pour atteindre les objectifs et la vision de la Convention de Barcelone PNUE/PAM ;	**VERT** **5.4.2.a.,** **5.4.2.b.**								
	6. *Enjoint* le Secrétariat à continuer à dialoguer et à travailler en étroite collaboration avec les partenaires afin de renforcer et d'améliorer la	**JAUNE** **5.4.2.a.,** **5.4.2.b.,**								

	collaboration et la gouvernance pour la protection du milieu marin et des régions côtières et la promotion du développement durable en Méditerranée ;	**7.2.4.a.**								
	7. *Approuve* la composition de la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) pour l'exercice biennal 2022-2023, présentée à l'annexe V de la présente Décision ;	**VERT 5.2.2.**								
	8. *Approuve* la recommandation de la CMDD de modifier le paragraphe 9.II. de la composition de la CMDD dans les documents constitutifs de la CMDD (Décision IG.22/17) pour faire en sorte que le mandat des membres de la CMDD au sein du groupe de parlementaires puisse être renouvelable pour plus d'un mandat supplémentaire en tenant compte du besoin de rotation et d'équilibre géographique dans la mesure du possible, et demandent au Secrétariat d'entériner cet amendement dans les Documents constitutifs de la CMDD (Décision IG.22/17) ;	**VERT 5.2.2.**								
	9. *Adopte* les « Principes opérationnels communs pour les composantes du PAM » figurant à l'annexe VI de la présente Décision, et demande aux gouvernements des pays hôtes des composantes du PAM de prendre les mesures nécessaires pour les mettre en œuvre.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.25/4</u> Etudes d'évaluation	1. *Approuve* le résumé à l'intention des décideurs (SPM) du Premier Rapport d'Evaluation sur la Méditerranée (MAR 1) sur la situation actuelle et les risques pour le futur du changement climatique et environnemental dans le bassin méditerranéen, stipulé dans l'Annexe I de cette Décision ;	**VERT**								
	2. *Exhorte* les Parties contractantes à prendre des mesures concrètes pour incorporer les préoccupations soulevées dans l'Annexe I de la présente décision dans leurs politiques environnementales ;	**JAUNE**								
	3. *Exhorte* les Parties contractantes et le Secrétariat à faire tous les efforts nécessaires pour combler les lacunes de connaissance identifiées dans MAR 1 ;	**JAUNE**								
	4. *Invite* les Parties contractantes à fournir un appui adéquat et soutenu à	**JAUNE**								

	MedECC et à son interface science-politique-société au sein du système PNUE/PAM - Convention de Barcelone - et à encourager une plus large participation tout autour de la Méditerranée et des femmes scientifiques ;	**3.3.1.**								
	5. *Demande* au Secrétariat (Plan Bleu) de poursuivre son soutien institutionnel à MedECC en hébergeant son secrétariat et en faisant des efforts de collaborations avec les institutions et organisations partenaires du PAM et les Parties contractantes pour fournir le soutien financier nécessaire pour le travail et le fonctionnement du MedECC ;	**VERT 5.4.3.a.**								
	6. *Demande* au Secrétariat d'intégrer davantage au travail du PNUE/PAM les résultats de MAR1 et les autres résultats auxquels le MedECC contribue, en particulier l'exercice de prospective MED2050, l'Observatoire méditerranéen de l'environnement et du développement géré par le Plan Bleu en collaboration avec le PNUE-GRID, et de continuer la campagne de communication et de diffusion de MAR 1 et de son SPM ;	**JAUNE 6.1.1.a., 6.3.15.**								
	7. *Demande* au Secrétariat et invite les Parties contractantes à diffuser correctement les résultats de MAR 1 et son résumé à l'intention des décideurs dans tous les fora nationaux et internationaux pertinents au-delà de la Convention de Barcelone.	**JAUNE 7.1.1.b.**								
<u>Décision IG.25/5</u> Amendements aux annexes I, II et IV au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à	1. *Adopte* les amendements apportés à l'annexe au Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, figurant à l'annexe de la présente Décision ;	**VERT**								
	2. *Convient*, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iv), de fixer une période de 60 jours à compter de l'adoption de la présente Décision, au cours de laquelle toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver les amendements doit en informer le Dépositaire par écrit ;	**VERT**								
	3. *Invite* le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23,	**VERT**								

terre (Protocole sources terrestres)	paragraphe 2, point iii) de la Convention de Barcelone.									
<u>Décision IG.25/6</u> Amendements à l'annexe au protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer (Protocole immersions)	1. *Adopte* les amendements apportés à l'annexe au Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, figurant à l'annexe de la présente Décision ;	**VERT**								
	2. *Convient*, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iv), de fixer une période de 60 jours à compter de l'adoption de la présente Décision, au cours de laquelle toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver les amendements doit en informer le Dépositaire par écrit ;	**VERT**								
	3. *Invite* le Dépositaire à communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément à l'article 23, paragraphe 2, point iii) de la Convention de Barcelone.	**VERT**								
<u>Décision IG.25/7</u> Modification des annexes du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution	1. *Adopte* les annexes I, II, III, IV et VII A modifiées du Protocole Offshore, figurant en annexe de la présente décision ;	**VERT**								
	2. *Exhorte* les Parties contractantes à contrôler et réaliser des rapports en temps utile sur les substances nocives et nuisibles énumérées aux annexes I et II, à l'aide du système de déclaration en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), conformément aux obligations de déclaration prévues à l'article 26 de la Convention de Barcelone et à l'article 30 du Protocole Offshore ;	**JAUNE 1.2.4.**								

résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	3. *Se félicite* de l'approche et du soutien collaboratifs offerts par les partenaires de l'industrie en vue d'établir un cadre efficace et durable pour faciliter la mise en œuvre du Protocole Offshore et du Plan d'action Offshore méditerranéen ;	**VERT**								
	4. *Convient,* conformément à l'article 23 paragraphe 2 point iv), d'impartir un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente décision, au cours duquel toute Partie contractante ne se trouvant pas en mesure d'approuver les amendements, puisse notifier par écrit le Dépositaire ;	**VERT**								
	5. *Prie* le Dépositaire de communiquer sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements adoptés, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Barcelone.	**VERT**								
<u>Décision IG.25/8</u> Plans régionaux dans le cadre de l'article 15 du Protocole sources terrestres sur le traitement des eaux urbaines résiduaires et la gestion des boues d'épuration	1. *Adopte* le Plan régional sur le traitement des eaux usées urbaines dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres, figurant à l'annexe I de la présente décision ;	**VERT**								
	2. *Adopte* le Plan régional de gestion des boues d'épuration dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres, figurant à l'annexe III de la présente décision ;	**VERT**								
	3. *Adopte* les plans de travail et leurs calendriers pour la mise en œuvre des articles du Plan régional sur le traitement des eaux usées urbaines et du Plan régional sur la gestion des boues d'épuration, figurant respectivement aux annexes II et IV de la présente décision ;	**VERT**								
	4. *Demande* aux Parties contractantes de mettre effectivement en œuvre les Plans régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et sur la gestion des boues d'épuration et de rendre compte au Secrétariat, en conséquence, conformément à l'article 19 ;	**JAUNE 1.2.2.**								
	5. *Demande* au Secrétariat (MED POL) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans les Plans	**JAUNE 1.2.2.**								

	régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et sur la gestion des boues d'épuration ;									
	6. *Exhorte* les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les organismes donateurs, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les institutions académiques à soutenir la mise en œuvre des différentes mesures des Plans régionaux sur le traitement des eaux usées urbaines et sur la gestion des boues d'épuration en apportant une contribution financière, technique et scientifique suffisante.	**JAUNE 1.2.1.**								
<u>Décision IG.25/9</u> **Amendements au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du Protocole sur les sources terrestres**	1. *Adopte* les modifications au Plan régional de gestion des déchets marins en Méditerranée dans le cadre de l'article 15 du protocole relatif aux sources terrestres, ci-après dénommé « Plan régional sur les déchets marins », figurant à l'annexe I de la présente décision.	**VERT**								
	2. *Adopte* les annexes suivantes à la présente décision : (a) Annexe II - « Plan de travail avec calendrier pour la mise en oeuvre des articles pertinents du Plan régional sur les déchets marins » visant à guider et à faciliter le travail du Secrétariat et des Parties contractantes sur les mesures prioritaires concernant la mise en œuvre du Plan régional et la mobilisation des ressources externes à cette fin, le cas échéant ; (b) Annexe III - « Sujets de recherche potentiels » en vue de la promotion et du soutien de la recherche scientifique par les Parties contractantes et la communauté scientifique consistant à combler les lacunes dans les connaissances sur les sources et les impacts des déchets marins ainsi qu'à soutenir la mise en œuvre des mesures pertinentes ; (c) Annexe IV - « Valeurs de référence et valeurs de seuil 2021pour l'indicateur commun 22 de l'IMAP » pour faciliter l'évaluation du bon état écologique en Méditerranée, dans le cadre de l'objectif écologique 10 de l'IMAP sur les déchets marins ;	**VERT**								

	3. *Appelle* les Parties contractantes à mettre en œuvre efficacement le Plan régional sur les déchets marins et ses mesures et à faire rapport au Secrétariat, en conséquence, conformément à son article 19 ;	**JAUNE**								
	4. *Demande* au Secrétariat (MED POL et Centre d'activités régionales pour la Consommation et la Production Durables CAR/CPD) de fournir, sur demande et sous réserve de la disponibilité des fonds, l'assistance nécessaire aux Parties contractantes pour la mise en œuvre des mesures prévues dans le Plan régional sur les déchets marins, notamment en apportant un soutien à la mise en œuvre des lignes directrices techniques élaborées dans le cadre du système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM)-Convention de Barcelone, y compris les nouvelles lignes directrices concernant la lutte contre les produits plastiques à usage unique en Méditerranée (UNEP/MED WG.515/Inf.23) ;	**JAUNE**								
	5. *Demande* au Secrétariat (MED POL et CAR/CPD) de promouvoir les travaux entrepris par le système du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) - Convention de Barcelone sur le partage des meilleures pratiques en matière de gestion des déchets marins et de lutte contre la pollution plastique lors d'autres forums internationaux, tels que le Programme d'action mondial du PNUE, les Conventions et les Plans d'action du PNUE sur les mers régionales, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que les Accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) et les partenariats pertinents, tels que le Partenariat pour les déchets plastiques de la Convention de Bâle, et de contribuer activement aux travaux développés lors de ces forums, notamment en partageant et en promouvant les efforts des Parties contractantes dans la lutte contre les déchets marins, y compris la pollution plastique ;	**JAUNE**								
	6. *Exhorte* les Parties contractantes, les organisations intergouvernementales, les organismes donateurs, l'industrie, les organisations non gouvernementales et les institutions académiques à soutenir la mise en œuvre des différentes mesures du Plan régional sur les	**JAUNE**								

	déchets marins en apportant une contribution financière, technique et scientifique suffisante ;									
	7. *Encourage* en outre le travail de la Plateforme sur la gestion des déchets marins en mer Méditerranée, effectué par un certain nombre de parties prenantes, afin de faciliter la mise en œuvre du Plan régional sur les déchets marins et de coordonner davantage les efforts pour une Méditerranée sans plastique et sans déchets, et à cette fin, demandent au Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer et d'élargir cette plateforme de coordination, en incluant notamment l'industrie, afin de maximiser les synergies, les complémentarités et les impacts sur le terrain en vue de faciliter la réalisation des objectifs ambitieux du Plan régional sur les déchets marins en étroite collaboration avec les Parties contractantes.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.25/10</u> Politique des données du PAM	1. *Adopte* la politique de données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée (PNUE/PAM) telle qu'elle est insérée à l'annexe I de la présente décision ;	**VERT**								
	2. *Demande* au Secrétariat (CAR/INFO) de fournir le soutien technique nécessaire aux Parties contractantes et de répondre à tous les besoins identifiés pour mettre pleinement en œuvre la politique des données du PNUE/PAM ;	**JAUNE**								
	3. *Appelle* également les Parties contractantes à coopérer pleinement à la mise en œuvre de la politique des données du Programme des Nations Unies pour l'Environnement/Plan d'action pour la Méditerranée.	**JAUNE**								
<u>Décision IG.25/11</u> Programme d'Action Stratégique post-2020 pour la Conservation de la Biodiversité et	1. *Adopte* le Programme d'action stratégique Post-2020 pour la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles en Méditerranée (Post-2020 SAPBIO), ci-après dénommé « Post-2020 SAPBIO », en tant que politique méditerranéenne de conservation de la biodiversité marine et côtière orientée vers l'action, visant à contribuer à la réalisation du bon état écologique, des objectifs de développement durable et de leurs cibles respectives, et du Cadre mondial pour la biodiversité Post-2020 de la CDB à travers l'optique du contexte	**VERT**								

la Gestion Durable des Ressources Naturelles en Région Méditerranéenne (Post-2020 SAPBIO)	méditerranéen, présenté à l'Annexe I de la présente décision ;									
	2. *Exhorte* les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective du Post-2020 SAPBIO et à rendre compte de leur mise en œuvre dans le cadre du système de rapportage du PAM de la Convention de Barcelone ;	**JAUNE**								
	3. *Invite* les Parties Contractantes à préparer ou réviser leurs Stratégies et Plans d'Action Nationaux en matière de biodiversité en intégrant pleinement les éléments pertinents du Post-2020 SAPBIO ; et à maximiser leurs efforts pour leur mise en œuvre dans les délais ;	**JAUNE 5.2.7.**								
	4. *Invite* les organisations concernées, en particulier les membres du Comité Consultatif du Post-2020 SAPBIO, à continuer à contribuer aux efforts des Parties Contractantes dans la mise en œuvre du Post-2020 SAPBIO, le cas échéant en étroite collaboration avec le Secrétariat (SPA/RAC) ;	**JAUNE 5.2.7.**								
	5. *Exhorte* le Secrétariat (SPA/RAC) à fournir un appui technique pour la mise en œuvre du Post-2020 SAPBIO, par le biais de la coopération technique, des activités de renforcement des capacités et de la mobilisation des ressources externes ;	**JAUNE 5.2.7.**								
	6. *Invite* le Secrétariat à effectuer une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre commune du Post-2020 PAS BIO d'ici 2025 et les Parties contractantes à réexaminer leurs Stratégies et Plans d'Action Nationaux en conséquence pour assurer la réalisation des objectifs du Post 2020 PAS BIO d'ici 2030 ;	**ORANGE**								
	7. *Invite* les Organisations Internationales, les agences de financement, la communauté internationale des bailleurs et les Parties Contractantes concernées à prendre dûment en considération les actions prioritaires du SAPBIO dans leur programmation des actions d'appui en Méditerranée.	**JAUNE 5.5.2.**								
Décision IG.25/12	1. *Adopte* la Stratégie régionale pour les aires marines et côtières protégées (AMCP) et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE)	**VERT**								

Protéger et conserver la Méditerranée grâce à des systèmes bien connectés et efficaces d'aires marines et côtières protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, y compris les Aires Spécialement Protégées et les Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne	en Méditerranée pour l'après-2020, ci-après dénommée « la Stratégie régionale pour l'après-2020 », figurant à l'Annexe I à la présente décision ;									
	2. *Appelle* les Parties contractantes à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre la Stratégie régionale pour l'après-2020, renforçant ainsi la mise en œuvre du Protocole ASP/DB dans la région méditerranéenne ;	**JAUNE 2.2.1., 2.2.2.**								
	3. *Demande* au Secrétariat (SPA/RAC), en coordination avec d'autres organisations régionales et internationales, de soutenir les Parties contractantes par une assistance technique et, si possible, financière pour entreprendre les activités indiquées dans la Stratégie régionale pour l'après-2020 dans le but d'atteindre efficacement ses résultats stratégiques et ses objectifs ;	**JAUNE 2.2.1., 2.2.2.**								
	4. *Demande* au Secrétariat (SPA/RAC) d'élaborer un cadre d'évaluation et de suivi pour la Stratégie régionale pour l'après-2020, avec le soutien technique du Groupe ad hoc d'experts pour les aires marines protégées en Méditerranée, en utilisant dans la mesure du possible les outils de suivi existants dans la région, en particulier ceux établis dans le cadre du PNUE/PAM Convention de Barcelone ainsi que dans le cadre des ODD, de la biodiversité pour l'après-2020 et le suivi des objectifs connexes ;	**JAUNE 2.2.1., 2.2.2.**								
	5. *Adopte* les Concepts pour la création d'une Journée des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne et d'un Certificat pour les des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne, figurant à l'Annexe II à la présente décision ;	**VERT**								
	6. *Invite* le Secrétariat (SPA/RAC) à organiser la première édition de la Journée des Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne en 2022 et encourage toutes les Parties Contractantes à soutenir et contribuer à ces célébrations ;	**VERT 2.2.3., 7.1.7**								
	7. *Demande* au Secrétariat (SPA/RAC) de travailler avec les autorités nationales pertinentes désignées en Albanie, en Algérie, en France et en Italie afin de procéder à la révision périodique ordinaire des cinq Aires Spécialement Protégées d'Importance Méditerranéenne énumérées ci-	**JAUNE 2.2.3.**								

dessous, et de porter les résultats de ce processus de révision à l'attention des Parties contractantes lors de leur 23ème réunion (CdP 23) : - Parc National Marin de Karaburun Sazan (Albanie) en 2022, - Réserve Marine du Banc des Kabyles (Algérie) en 2023, - Iles Habibas (Algérie) en 2023, - Parc National des Calanques (France) en 2023, et - Aire Marine Protégée de Portofino (Italie) en 2023.									
8. *Adopte* les Critères d'inclusion des Aires Spécialement Protégées (ASP) dans le Répertoire des ASP de Méditerranée, y compris les mises à jour associées dans le Système de rapports du PAM Convention de Barcelone (BCRS), figurant à l'Annexe III à la présente decision ;	**VERT**								
9. *Appelle* les Parties contractantes à faire rapport sur les Aires Spécialement Protégées au Répertoire des Aires Spécialement Protégées de Méditerranée sur la base des Critères adoptés, au moment de la soumission de leurs rapports nationaux de mise en oeuvre en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone, en commençant par les rapports nationaux de mise en oeuvre pour la période biennale 2020-2021 à soumettre avant décembre 2022 ; A cet effet, encourage également les Parties contractantes à faire rapport sur les autres mesures de conservation efficaces par zone ;	**JAUNE 2.2.1., 2.2.2.**								
10. *Demande* au Secrétariat (SPA/RAC) de : a) fournir une analyse des rapports sur les Aires Spécialement Protégées et, le cas échéant, sur les autres mesures de conservation efficaces par zone, à chaque réunion des Points focaux de ASP/DB, et b) maximiser les synergies et favoriser une coopération plus étroite avec les organisations régionales et internationales pertinentes afin d'évaluer d'autres mesures de conservation efficaces par zone potentielles dans le cadre de leur mandate ;	**JAUNE 2.2.1., 2.2.2.**								

	11. *Se félicite* des progrès réalisés en ce qui concerne les synergies avec d'autres Secrétariats sur les mesures de protection et de gestion spatiales de la biodiversité marine dans la zone méditerranéenne, et demande au Secrétariat de continuer à renforcer ces synergies dans le but d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine en Méditerranée au moyen de l'application de l'Approche Écosystémique.	**JAUNE 2.2.1.**								
<u>Décision IG.25/13</u> Plans d'action pour la conservation des espèces et des habitats dans le cadre du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée	1. *Adopte*, le Plan d'action pour la conservation des cétacés en mer Méditerranée et le Plan d'action pour la conservation des habitats et espèces associés aux monts sous-marins, aux grottes sous-marines et canyons, aux fonds durs aphotiques et phénomènes chimio-synthétiques en mer Méditerranée (Plan d'action pour les Habitats Obscurs) tels que mis à jour et figurant aux annexes I et II de la présente décision (sections mises à jour en gris) ;	**VERT 2.3.2.d.**								
	2. *Demande* aux Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des Plans d'Action et de rendre compte en temps voulu de sa mise en œuvre conformément au cycle et au format du système de rapport de la Convention de Barcelone ;	**JAUNE 2.3.1.d.**								
	3. *Demande* au Secrétariat (SPA/RAC), en coordination avec d'autres organisations régionales et internationales pertinentes, le cas échéant, de continuer à apporter un soutien technique aux Parties Contractantes pour la mise en oeuvre effective des Plans d'action, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris des activités de mobilisation de ressources ;	**JAUNE**								
	4. *Demande* au Secrétariat (SPA/RAC) de mettre à jour • Le Plan d'action pour la conservation des espèces d'oiseaux inscrites en annexe II du Protocole relatif aux Aires Spécialement Protégées et à la Diversité Biologique en Méditerranée sur la base de l'état d'avancement de sa mise en oeuvre aux niveaux national et régional, et de suggérer des ajustements à son calendrier de mise en oeuvre pour les maintenir dans un état de conservation favorable, • Le Plan d'action relatif aux introductions d'espèces et aux espèces	**JAUNE 2.3.2.a., 2.4.1.a.**								

	envahissantes en mer Méditerranée pour traiter l'impact, sur la biodiversité et l'intégrité des écosystèmes, des espèces non indigènes et des espèces non indigènes envahissantes, Et de les soumettre pour considération de la COP23 ;									
	5. *Invite* le Secrétariat (SPA/RAC) à établir un groupe multidisciplinaire d'experts nommés par les Parties Contractantes pour définir les paramètres permettant d'utiliser le phytoplancton et le zooplancton pour les indicateurs de biodiversité IMAP pertinents et élaborer la liste de référence des types d'habitats pélagiques en mer Méditerranée afin qu'elle puisse être utilisée, autant que nécessaire, comme base pour identifier les habitats pélagiques de référence à surveiller et à évaluer au niveau national conformément au Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et aux critères d'évaluation associés, pour considération par la COP 23.	**JAUNE 2.3.1.c.**								
<u>Décision IG.25/14</u> Désignation de la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SOx Med) en vertu de l'Annexe VI de MARPOL	1. *Convient* de soumettre la proposition conjointe et coordonnée visant à désigner la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SOX Med), ci-après dénommée la proposition, telle qu'elle figure en Annexe de la présente décision, à la soixante-dix-huitième (78e) session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MEPC 78) prévue pour 2022 ;	**VERT 1.4.2.**								
	2. *Appelle* les Parties contractantes à coordonner le processus de soumission à l'Organisation maritime internationale (OMI), afin qu'avec le soutien du REMPEC et, en consultation avec le Secrétariat, la proposition soit soumise à l'Organisation maritime internationale (OMI) de manière efficace et en temps voulu et conformément aux règles et procédures pertinentes ; à désigner officiellement la mer Méditerranée dans son ensemble en tant que zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre (ECA SOX Med) avec son entrée en vigueur effective le 1er janvier 2025 ;	**VERT 1.4.2.**								
	3. *Encourage* les Parties contractantes à participer activement aux délibérations sur la proposition et sur les projets d'amendements à la règle	**VERT 1.4.2.**								

	14 et à l'Appendice VII de l'Annexe VI de MARPOL concernant la désignation de l'ECA SOX Med proposée, à la soixante-dix-huitième (78e) session du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) (MEPC 78) prévue pour 2022, ainsi qu'aux sessions suivantes du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI), le cas échéant, conformément à la feuille de route ;									
	4. *Exhorte* les Parties contractantes à ratifier et à mettre en oeuvre efficacement l'Annexe VI de MARPOL, si ce n'est déjà fait, dans les plus brefs délais, dans la mesure du possible au moins à la date d'entrée en vigueur de l'ECA SOX Med ;	**JAUNE 1.4.2.**								
	5. *Demande* au Secrétariat (REMPEC) de fournir un soutien technique pour la mise en oeuvre de la présente décision, en synergie avec l'Organisation maritime internationale (OMI), et d'autres parties prenantes concernées, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement ;	**JAUNE 1.4.2.**								
	6. *Encourage* toutes les parties prenantes, y compris l'industrie du transport maritime et les autres partenaires, à contribuer et à soutenir la désignation et la mise en oeuvre de l'ECA SOX Med.	**JAUNE 1.4.2.**								
<u>Décision IG.25/15</u> **Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection**	1. *Adopte* les lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), conformément au Protocole Offshore, exposées en Annexe de la présente Décision, également désignées lignes directrices du Protocole Offshore sur l'EIE (ou lignes directrices) ;	**VERT 1.4.2.**								
	2. *Exhorte* les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole Offshore, afin d'atteindre ses objectifs dans la région méditerranéenne universellement ;	**JAUNE 4.4.1.**								
	3. *Demande* aux Parties contractantes d'entreprendre tous les efforts possibles pour l'exécution effective des lignes directrices avec l'appui du Secrétariat (REMPEC) par le biais d'activités de mobilisation des ressources (internes et externes), de coopération technique et de	**JAUNE 4.4.1.**								

de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol	développement des capacités ;									
	4. *Invite* les partenaires de l'industrie pétrolière et gazière offshore opérant dans l'aire de la mer Méditerranée à dûment tenir compte de la mise en oeuvre des lignes directrices, en vue de prévenir ou de minimiser l'impact potentiellement néfaste des activités pétrolières et gazières offshore dans l'aire de la mer Méditerranée et, le cas échéant, fournir une assistance technique aux exploitants d'installations offshore.	**JAUNE 4.4.1.**								
<u>Décision IG.25/16</u> **Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031)**	1. *Adopte* la Stratégie méditerranéenne pour la prévention, la préparation et la lutte contre la pollution marine provenant des navires (2022-2031), (ci-après dénommée « Stratégie méditerranéenne (2022-2031) »), figurant en Annexe de la présente Décision ;	**VERT 5.4.5.**								
	2. *Enjoint* aux Parties contractantes de prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), et ainsi renforcer l'exécution du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ;	**JAUNE 5.4.5.**								
	3. *Prie instamment* les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, afin d'atteindre universellement les objectifs du Protocole dans la région méditerranéenne et invite les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à ratifier également les conventions pertinentes de l'OMI visées ci-dessus ;	**JAUNE 5.4.5.**								
	4. *Demande* au Secrétariat (REMPEC) de fournir une assistance technique dans le cadre la mise en oeuvre de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), en synergie avec l'OMI, par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris la mobilisation des	**JAUNE 5.4.5.**								

	ressources (internes et externes) ;									
	5. *Invite* les parties prenantes, y compris les institutions financières multilatérales, les organisations intergouvernementales, les membres de l'industrie et du secteur privé et les organisations non gouvernementales à contribuer activement à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre effective de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031) ;	**JAUNE 5.4.5.**								
	6. *Encourage,* sous l'égide du REMPEC, la mise en place de partenariats durables, y compris de partenariats entre les Parties et d'autres parties prenantes, aux niveaux mondial, régional et sous-régional, comme moyen de tirer parti des ressources financières et de l'assistance technique dont les Parties contractantes ont besoin aux fins de mise en oeuvre de la Stratégie méditerranéenne (2022-2031), et ainsi opérationnaliser la plate-forme régionale que représente la Stratégie pour coordonner la coopération internationale et maximiser les synergies en termes de mise en oeuvre, dans la région méditerranéenne.	**JAUNE 5.4.5.**								
<u>Décision IG.25/17</u> **Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027)**	1. *Adopte* la Stratégie de gestion des eaux de ballast des navires pour la mer Méditerranée (2022-2027), ci-après dénommée la « Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027) », telle qu'elle figure en Annexe de la présente décision ;	**VERT 2.4.1.**								
	2. *Appelle* les Parties contractantes à prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), renforçant ainsi la mise en oeuvre du Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ainsi que du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée ;	**JAUNE 2.4.1.**								
	3. *Exhorte* les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, ainsi que le Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, afin	**JAUNE 2.4.1.**								

	d'atteindre universellement les objectifs des Protocoles dans la région méditerranéenne ;									
	4. *Encourage* les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier et à mettre en oeuvre efficacement la Convention BWM, dans les plus brefs délais ; et	**JAUNE 2.4.1.**								
	5. *Demande* au Secrétariat (REMPEC et SPA / RAC) de fournir un soutien technique pour la mise en oeuvre de la Stratégie méditerranéenne BWM (2022-2027), en synergie avec l'Organisation maritime internationale (OMI), par le biais d'activités de coopération technique et de renforcement des capacités, y compris de mobilisation de ressources (internes et externes).	**JAUNE 2.4.1.**								
<u>Décision IG.25/18</u> **Ensemble de mesures régionales visant à appuyer le développement d'entreprises vertes et circulaires et à renforcer la demande de produits plus durables**	1. *Adopte* l'ensemble des mesures régionales visant à soutenir le développement des entreprises vertes et circulaires et à renforcer la demande de produits plus durables, ci-après dénommées « les mesures régionales », figurant à l'annexe I de la présente décision ;	**VERT 1.3.2., 1.3.3., 1.3.4, 1.3.5., 1.3.7., 3.4.1., 4.2.3., 4.2.5., 4.2.6., 4.3.1.**								
	2. *Appelle* les parties contractantes à renforcer le soutien aux entreprises vertes et circulaires et à les promouvoir, conformément aux mesures régionales, avec le soutien du Secrétariat (SCP/RAC) en coordination avec les parties prenantes régionales et nationales concernées ;	**JAUNE 1.3.2., 1.3.3., 1.3.4, 1.3.5., 1.3.7., 3.4.1., 4.2.3., 4.2.5., 4.2.6., 4.3.1.**								
	3. *Approuve* les définitions brèves et complètes des entreprises durables (y compris les entreprises vertes et circulaires), figurant à l'annexe II de la présente décision ;	**VERT 1.3.2., 1.3.3., 1.3.4, 1.3.5., 1.3.7., 3.4.1., 4.2.3., 4.2.5., 4.2.6., 4.3.1**								
	4. *Invite* les parties contractantes à fournir des informations sur une base semestrielle sur la mise en oeuvre des mesures régionales au niveau national.	**JAUNE 1.3.2., 1.3.3., 1.3.4, 1.3.5., 1.3.7., 3.4.1.,**								

		4.2.3., 4.2.5., 4.2.6., 4.3.1.								
Décision IG.25/19 **Programme de travail et budget 2022 – 2023**	1. *Demandent* au Directeur exécutif du PNUE et au Coordinateur du PAM d'exécuter le budget conformément à la Décision IG.21/15 sur le Règlement financier et les règles et procédures de gestion financière pour les Parties contractantes, en particulier les dispositions de l'Annexe II, Procédure 2, paragraphe 4, qui confie au PNUE la responsabilité de certifier et d'autoriser les dépenses conformément aux décisions relatives au Programme de travail et au budget adoptées par la Conférence des Parties ;	**VERT**								
	2. *Approuvent,* sur une base exceptionnelle, la réallocation de 520 000USD des épargnes du Programme de travail 2020-2021 en raison du COVID-19, qui ont été utilisées pour des mandats-clés, selon la procédure d'approbation tacite acceptée par les Points Focaux du PAM en réponse à la lettre pertinente du Coordinateur en date du 9 juillet 2021 ;	**VERT**								
	3. *Approuvent* le Programme de travail et le budget 2022-2023 figurant à l'annexe de la présente Décision ;	**VERT**								
	4. *Approuvent* les affectations budgétaires telles que prévues au tableau 1. « Aperçu des revenus et des engagements » de l'annexe à la présente Décision ; le montant s'élevant à 13 296 144 euros, composés de 11 413 576 euros pour le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée, de 1 192 968 euros pour la contribution discrétionnaire de l'Union européenne et de 689 600 euros (800 000 dollars US) pour la contribution du pays hôte ainsi que l'utilisation du solde de trésorerie positif du Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée d'un montant de 2 619 269 euros ;	**VERT**								
	5. *Approuvent* l'utilisation des affectations budgétaires telles que prévues au tableau 3. Résumé des activités et des coûts administratifs par la Composante du PAM ;	**VERT**								
	6. *Approuvent* les contributions ordinaires évaluées pour 2022-2023 des Parties contractantes présentées dans le tableau 2 « Revenus ordinaires	**VERT**								

prévus » de l'annexe à la présente décision, qui reflète l'échelle de calcul de 2019-2021 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa 73e session dans la résolution A/RES/73/271, notant que l'échelle de calcul pour le Budget Régulier des Nations Unies pour le triennium 2022-2024 devrait être approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 2021 et que la nouvelle échelle de calcul sera appliquée, une fois publiée, pour calculer les contributions évaluées pour 2022-2023 ;									
7. *Demandent* au directeur exécutif du PNUE, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de prolonger le Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée jusqu'au 31 décembre 2023 ;	**VERT**								
8. *Approuvent* la dotation en personnel de l'Unité de coordination, ycompris du MED POL pour l'exercice biennal 2022-2023, comme indiqué dans le tableau 4a « Détails des salaires et des coûts administratifs du Secrétariat » figurant à l'annexe de la présente Décision ;	**VERT**								
9. *Prennent note* de la dotation en personnel du REMPEC pour l'exercice biennal 2022-2023, comme indiqué dans le tableau 4b « Détails des salaires et des coûts administratifs du REMPEC » figurant à l'annexe de la présente Décision ;	**VERT**								
10. *Prennent note* du financement externe sécurisé par le Secrétariat et les Composantes du PAM d'un montant de 19 436 256 EUR et du financement externe non sécurisé d'un montant de 7 617 000 EUR pour la mise en oeuvre du Programme de travail 2022-2023 ;	**VERT**								
11. *Autorisent* le Coordonnateur, conformément à la Procédure 2, paragraphe 6, de la Décision IG.21/15 relative aux Règles et procédures financières pour les fonds de la Convention de Barcelone, à transférer jusqu'à 20 % des fonds disponibles au sein d'une même composante du PAM, les critères étant les suivants : a) les fonds à transférer sont des économies réalisées lors de l'engagement des fonds en vue de la réalisation complète des activités prévues dans le PdT approuvé ; b) les fonds transférés sont strictement utilisés pour mener à bien les activités du PdT	**JAUNE**								

prévues au cours de l'exercice biennal concerné, conformément aux résultats de la stratégie à moyen terme pour 2022-2027 ; c) ces transferts sont portés, à titre d'information, à l'attention des Parties contractantes lors de la première réunion du Bureau qui suit leur exécution ;									
12. *Exhortent* les Parties contractantes à adhérer strictement à la Procédure 4.2 des règles et procédures financières et à verser leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée au premier trimestre de chaque année afin de permettre la mise en oeuvre intégrale et effective du Programme de travail ;	**JAUNE**								
13. *Demandent* au Secrétariat de tenir à jour les informations sur l'état des contributions des Parties contractantes au Fonds d'affectation spéciale pour la Méditerranée et de continuer à les publier dans un espace du site Internet du PNUE/PAM accessible au public et de faire rapport, à titre d'information, au Bureau des Parties contractantes au cours de leurs réunions périodiques sur l'état des ressources non utilisées ;	**JAUNE**								
14. *Exhortent* les Parties contractantes à se conformer aux dates limites de désignation de leurs représentants aux réunions du système du Plan d'action pour la Méditerranée et à éviter les modifications ou annulations de leur voyage afin de réduire au minimum les pertes découlant de l'augmentation des tarifs aériens, des frais d'annulation et des autres contretemps ;	**JAUNE**								
15. *Exhortent* les Parties contractantes à envisager l'augmentation de leurs contributions volontaires en espèces ou en nature en soutien à la mise en oeuvre du Programme de travail 2022-2023 et à soutenir les activités du Secrétariat relatives à la mobilisation des ressources ;	**JAUNE**								
16. *Invitent* les Parties contractantes et les autres partenaires, y compris le secteur des industries, à fournir des ressources humaines et financières adéquates pour répondre aux besoins de financement externe pour les priorités encore non financées dans le cadre du Programme de travail et du budget 2022-2023 ;	**JAUNE**								

	17. *Demandent* au Secrétariat, en consultation avec le Siège du PNUE, compte tenu de la Décision IG 17/5 « Note sur la Gouvernance », adoptée par la COP15 (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008), d'e d'éventuels moyens pour simplifier la structure du Programme de travail et budget, veillant à ce que les Parties contractantes cernent clairement les priorités et la relation avec la Stratégie à moyen terme lors de l'adoption du budget ;	**JAUNE**								
	18. *Demandent* au Secrétariat de préparer, en consultation avec le Bureau, pour examen méticuleux par les Points Focaux du MAP et approbation par la CdP 23, suite à des ajustements supplémentaires, un Programme de travail et budget axé sur les résultats pour 2024-2025, en expliquant les principes et les hypothèses clés sur lesquels il se fonde et en tenant compte des progrès réalisés au cours de la mise en oeuvre du Programme de travail 2022-2023, apportant des informations concernant le processus de consultation suivi pour sa préparation et en conformité totale avec la Stratégie à moyen terme.	**JAUNE**								